



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

# Aides aux entreprises pour faire face aux prix de l'électricité et du gaz

Le Gouvernement a mis en place un dispositif complet pour accompagner les entreprises face aux hausses des prix de l'électricité et du gaz.

La révision du dispositif poursuit trois objectifs :

- **Efficacité** : plus d'entreprises concernées avec une intensité d'aides plus forte, et une aide dont le montant est proportionnée à l'augmentation de la facture.
- **Simplicité** : réduction des critères et des pièces justificatives, simplification du parcours usager, simulateur permettant une meilleure prévisibilité.
- **Rapidité** : réduction des délais de paiement.

## 1. Mesures de soutien aux entreprises en 2022 pour le paiement des factures d'électricité et de gaz

### En ce qui concerne la facture d'électricité:

- **TICFE et ARENH**

Toutes les entreprises bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen. En 2022 et 2023, la baisse de taxe représente un soutien de 8,4 milliards d'euros pour les entreprises.

Les entreprises peuvent également bénéficier du mécanisme d'ARENH, qui leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42€/MWh, plutôt qu'au prix de marché. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

- **Bouclier tarifaire**

Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

- **Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité**

Toutes les entreprises peuvent bénéficier **jusqu'au 31 décembre 2022**, de l'aide au paiement des factures d'électricité jusqu'à 4 millions d'euros. Cette aide est accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis **le 19 novembre**. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) sera ouvert début 2023.

Les critères pour pouvoir bénéficier de cette aide ont été simplifiés. Désormais, pour en bénéficier :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d'affaires 2021 (par exemple, si vous demandez une aide pour la période septembre/octobre 2022, vos dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021. Les entreprises ont le choix de comparer cette facture d'énergie au CA septembre/octobre 2021 ou au CA 2021 proratisé).

Pour les demandes des aides, un dossier simplifié comprenant uniquement :

- vos factures d'énergie pour septembre et / ou octobre 2022 et factures 2021 ;
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

Le montant d'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les critères sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
  - avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022 ;
  - avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période.
- Les détails sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Pour les aides allant jusqu'à 50 millions d'euros, le montant correspond à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les aides allant jusqu'à 150 millions d'euros, le montant correspond à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, et pour ces entreprises grandes consommatrices d'énergie, le guichet sera ouvert fin novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) sera ouvert début 2023.

### **En ce qui concerne la facture de gaz :**

Toutes les entreprises peuvent accéder au même guichet d'aide plafonnées à 4M€, 50M€ et 150M€ avec ces mêmes simplifications, et cela **jusqu'au 31 décembre 2022**.

## **2. Mesures de soutien aux entreprises en 2023 pour le paiement des factures d'électricité et de gaz**

### **En ce qui concerne la facture d'électricité :**

- **TICFE et ARENH**

Toutes les entreprises continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (100TWh).

- **Bouclier tarifaire**

Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

- **Amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et pour toutes les PME**

[L'amortisseur électricité](#) sera destiné à toutes les PME (moins de 250 salariés, 50 M€ de chiffre d'affaires ou 43 M€ de bilan) non éligibles au bouclier tarifaire, et à toutes les collectivités et établissements publics n'ayant pas d'activités concurrentielles, quel que soit leur statut.

L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs et l'Etat compensera les fournisseurs. Les consommateurs n'auront qu'à confirmer à leur fournisseur qu'ils relèvent du statut de PME.

Cette aide sera calculée sur la « part énergie » d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », présente sur les contrats et propositions commerciales de la grande majorité des TPE et PME, est exprimée en €/MWh ou en €/kWh.

L'amortisseur viendra ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 €/MWh (ou 0,18€/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 €/MWh.

La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 €/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 €/kWh).

**Pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 €/MWh (0,35 €/kWh), l'amortisseur électricité permettra de prendre en charge environ 20% de la facture totale d'électricité.**

- **Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pour les PME, les ETI et les grandes entreprises**

Pour les PME, les ETI et les grandes entreprises, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité sera prolongé jusqu'à fin 2023.

**FOCUS TPE/PME** : A partir du 1er janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pourront également déposer une demande d'aide, via le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et cumuler les deux aides.

Seront donc éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3% du chiffre d'affaires 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50% par rapport à 2021.

**En ce qui concerne la facture de gaz :**

- **Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz**

Toutes les entreprises auront accès, jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à 4 millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.



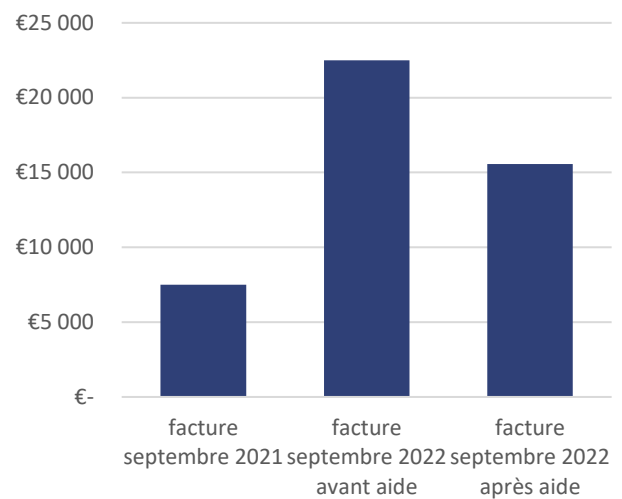
## Cas type 1 Boulangerie

Un boulanger, éligible à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, payait 71 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 7 500 € en septembre 2021.

S'il a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 213 €/MWh sur le mois et une facture de 22 500 €, **il bénéficiera de 3 938 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 26 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 15 563 €, et son prix à 176 €/MWh.

S'il a baissé sa consommation de 10 % par rapport à septembre 2021, l'aide reste au même niveau et la facture de septembre 2022 sera ramenée de 20 250 € à 16 313 €, soit une prise en charge par l'Etat de 31 % de l'augmentation de la facture de l'entreprise.



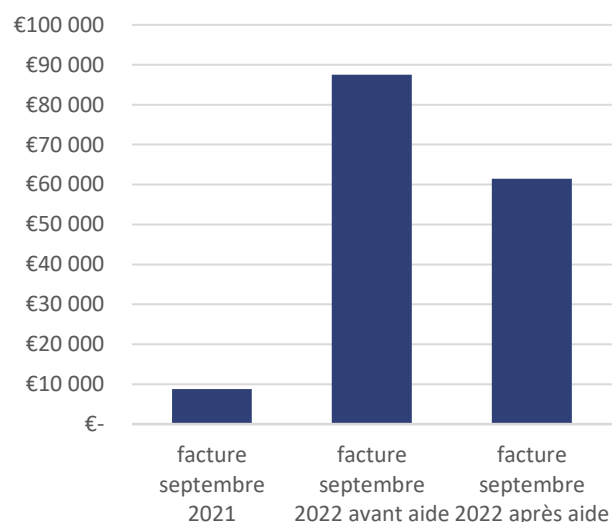
## Cas type 2 Producteur de tomates

Un agriculteur, éligible à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, payait 35 €/MWh en moyenne son gaz naturel en 2021, et avait une facture de gaz de 8 750 € en septembre 2021.

S'il a vu sa facture multipliée par 10 en septembre 2022 avec un prix de 350 €/MWh sur le mois et une facture de 87 500 €, **il bénéficiera de 26 031 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 33 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 61 469 €, et son prix à 246 €/MWh.

S'il a baissé sa consommation de 10 % par rapport à septembre 2021, l'aide reste au même niveau et la facture de septembre 2022 sera ramenée de 78 750 € à 52 719 €, soit une prise en charge par l'Etat de 37 % de l'augmentation de la facture de l'entreprise.



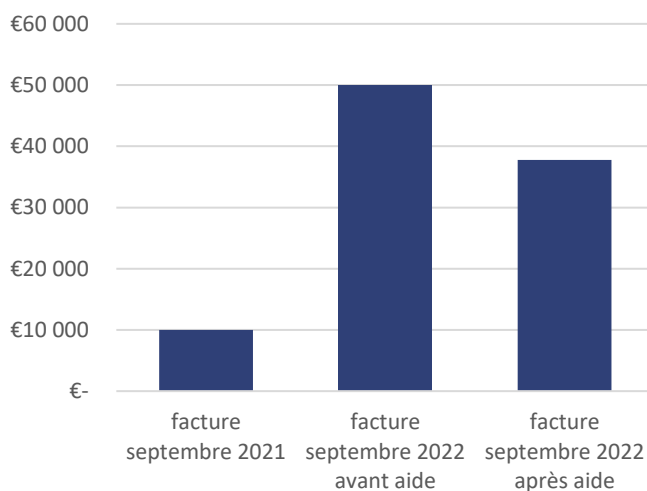


### Cas type 3 PME

Une petite PME, éligible à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, payait 80 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 10 000 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture multipliée par 5 en septembre 2022 avec un prix de 400 €/MWh sur le mois et une facture de 50 000 €, **elle bénéficiera de 12 250 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 31 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 37 750 €, et son prix à 302 €/MWh.

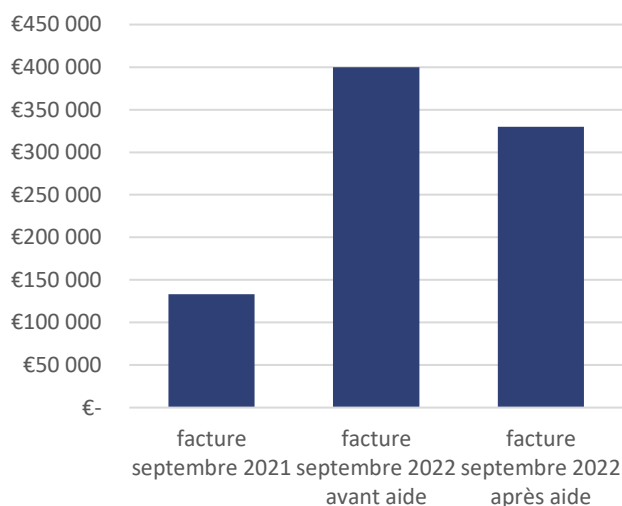


### Cas type 4 PME industrielle

Une PME industrielle, éligible à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, payait 75 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 133 333 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 225 €/MWh sur le mois et une facture de 400 000 €, **elle bénéficiera de 70 000 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 26 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 330 000 €, et son prix à 186 €/MWh.





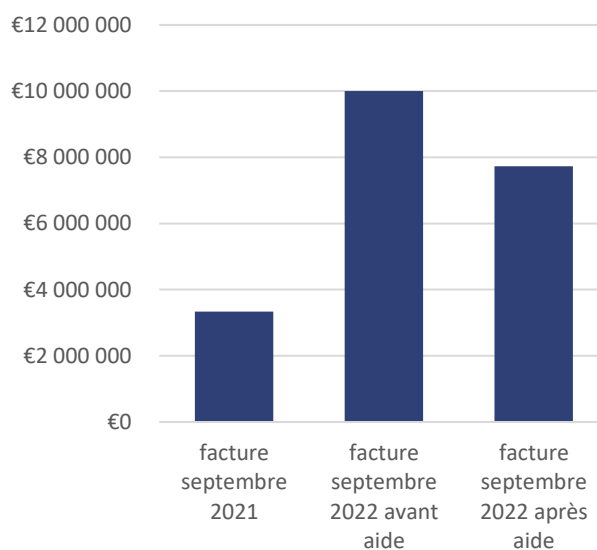
## Cas type 5

### ETI très énérgo-intensive

Une ETI très énérgo-intensive, éligible à l'aide plafonnée à 50 millions d'euros, payait 60 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 3 333 333 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 180 €/MWh sur le mois et une facture de 10 000 000 €, **elle bénéficiera de 2 275 000 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 34 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 7 725 000 €, et son prix à 139 €/MWh.



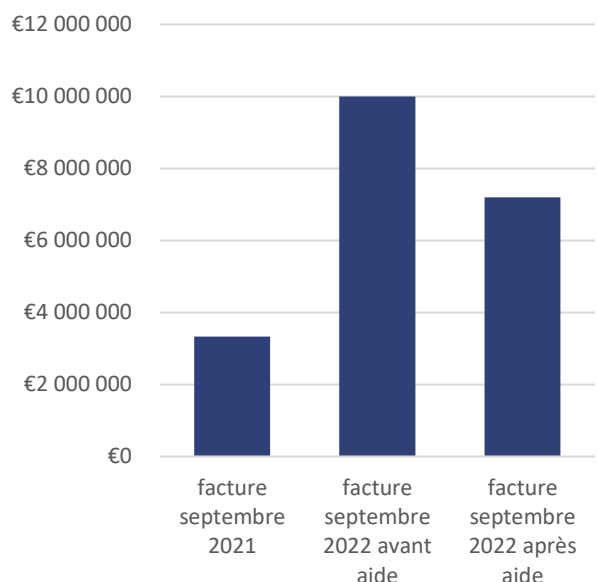
## Cas type 6

### ETI très énérgo-intensive dans un secteur exposé à concurrence internationale

Une ETI très énérgo-intensive exerçant dans un secteur exposé à concurrence internationale, éligible à l'aide plafonnée à 150 millions d'euros, payait 60 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 3 333 333 € en septembre 2021.

Si elle a vu sa facture tripler en septembre 2022 avec un prix de 180 €/MWh sur le mois et une facture de 10 000 000 €, **elle bénéficiera de 2 800 000 € d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'Etat de 42 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de septembre 2022 sera ramenée à 7 200 000 €, et son prix à 130 €/MWh.



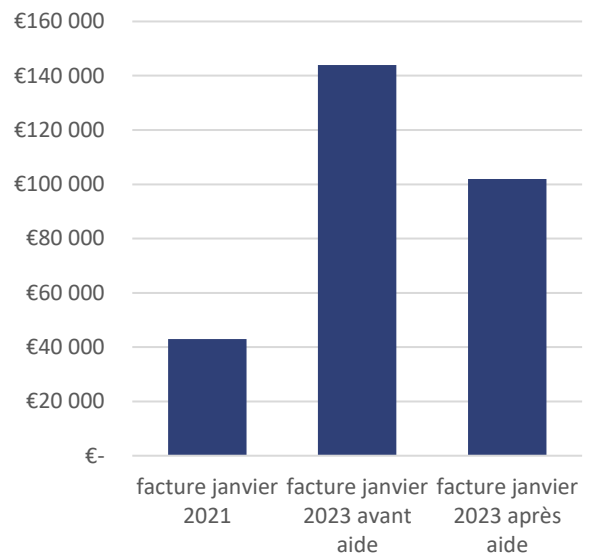


## Cas type 7 PME industrielle en 2023

Une PME industrielle, éligible à l'amortisseur puis à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros, payait 89 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, et avait une facture d'électricité de 43 000 € en janvier 2021.

Si elle a vu sa facture tripler en janvier 2023 avec un prix annuel moyen de 297 €/MWh et une facture de 144 000 €, **elle bénéficiera de 42 000 € d'aides pour le mois (20 500 € de l'amortisseur + 21 500 € du guichet), soit une prise en charge par l'Etat de 41 % de l'augmentation de sa facture.**

→ Sa facture de janvier 2023 sera ramenée à 102 000 €, et son prix à 211 €/MWh.





# Accompagnement des entreprises face à la crise énergétique

Le Ministère de l'économie et des finances rappelle tous les points de contact prévus pour accompagner les entreprises qui font face à la hausse des coûts de l'énergie.

## 1. Dispositifs d'accompagnements sur les aides aux entreprises dans le cadre de la crise énergétique

### Guichet Gaz et Electricité

Le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents...) qui permettent aux entreprises de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

Par ailleurs, trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts :

- Un numéro de téléphone mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Electricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).
- Un point de contact au sein de chaque département : [votre conseiller départemental à la sortie de crise](#)
- Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise, possibilité offerte de contacter les services instructeurs de la DGFIP **via la messagerie sécurisée** de votre espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message **devra débiter par « Aide Gaz Electricité »** pour en permettre un traitement rapide.

## 2. Dispositifs de médiation proposés en cas de différends commerciaux

### Médiation des entreprises

Une entreprise peut recourir au médiateur des entreprises pour **régler à l'amiable un litige avec une autre entreprise ou une administration**. La médiation contribue à résoudre les difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec les clients et les fournisseurs privés ou publics. Elle est gratuite et menée avec une stricte obligation de confidentialité.

Votre point de contact est votre Dreets, ou le [site du médiateur des entreprises](#)

### Médiation de l'énergie

La médiation de l'énergie peut être saisie gratuitement par les très petites entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires) en cas de litige avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité (en cas d'autoconsommation individuelle). Le médiateur peut être saisi dans un délai compris entre 2 mois et un an après une réclamation écrite auprès de l'opérateur. La saisine peut parvenir par courrier simple ou par voie électronique.

Si le dossier est recevable, après examen du dossier et consultation des parties, le médiateur propose une solution de médiation permettant de résoudre le litige.

Votre point de contact est le [site de la médiation de l'énergie](#)

### **Médiation du crédit**

En cas de difficultés rencontrées avec sa banque (financement, trésorerie), l'entreprise peut saisir la médiation du crédit qui vise à renouer le dialogue avec les banques et proposer un accord afin de lever les difficultés. L'entreprise dépose un dossier de médiation [en ligne](#). Un médiateur répond rapidement à la demande pour proposer un service gratuit et confidentiel.

Une procédure spécifique est prévue pour le cas où la saisine est liée à une demande de restructuration d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) ne dépassant pas 50 000 euros.

Votre point de contact est l'antenne locale de la Banque de France ou le [site de la médiation du crédit](#)

## **3. Dispositifs d'accompagnement proposés en cas de constitution de dettes fiscales ou sociales**

### **Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF)**

Toute entreprise qui rencontre des difficultés conjoncturelles de trésorerie, peut saisir la CCSF pour demander un étalement de ses dettes fiscales, sociales et douanières. Ce guichet unique examine en toute confidentialité l'octroi d'un plan permettant la suspension des poursuites, la radiation des privilèges inscrits et l'accès aux marchés publics.

Votre point de contact est [votre conseiller départemental à la sortie de crise](#)

### **Cotisations fiscales et sociales**

Les services fiscaux et les organismes sociaux (URSSAF, MSA) proposent d'accompagner les entreprises qui ont des difficultés pour payer leurs cotisations. Un recouvrement adapté à la situation peut être proposé, par l'octroi d'un échéancier de règlement.

Votre point de contact est [votre conseiller départemental à la sortie de crise](#)

### **Conseiller départemental à la sortie de crise**

Un plan de soutien aux entreprises a été signé le 1er juin 2021, pour s'assurer que les fragilités financières de chaque entreprise puissent être détectées de manière anticipée et que ces dernières soient orientées vers le dispositif de soutien le plus adapté à leur besoin. Ce plan identifie, en particulier, un interlocuteur de confiance spécialement désigné dans chaque département pour vous orienter et vous accompagner dans vos démarches.

Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.

Après avoir établi un diagnostic de la situation de votre entreprise, il prendra en charge votre dossier et pourra vous orienter vers l'interlocuteur le mieux adapté à votre besoin ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État.

La liste des conseillers départementaux à la sortie de crise est accessible sur [le site de la DGFiP](#).

## 4. Dispositifs d'accompagnements personnalisés pour les entreprises de plus de 50 et 400 salariés

### **Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP)**

Les CRP sont au cœur du dispositif d'anticipation et d'accompagnement des entreprises en difficulté de moins de 400 salariés avec un périmètre d'intervention des CRP prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés. Positionnés auprès des préfets de région, les CRP sont à la fois les points d'entrée pour les entreprises en difficulté, au niveau local, et les garants de la cohérence des actions des autorités publiques les concernant.

Leur mission est d'intervenir le plus en amont possible afin d'identifier les entreprises et de les accompagner dans la construction de solutions globales et pérennes d'un point de vue économique, social et financier. Ils travaillent pour cela en relation étroite avec l'ensemble des acteurs publics concernés.

Votre point de contact est [le CRP de votre région](#).

### **Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI)**

Le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) a pour mission d'aider les entreprises en difficulté à élaborer et mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement. Il est compétent pour aider les entreprises de plus de 400 salariés qui en font la demande. L'action du CIRI vise, aux côtés du dirigeant, à définir et négocier un plan de transformation de son financement avec les différentes parties prenantes (actionnaires, créanciers, etc.).

Votre point de contact est l'adresse [CIRI@dgtresor.gouv.fr](mailto:CIRI@dgtresor.gouv.fr)

## Mesures fiscales et sociales pour les entreprises confrontées à la crise énergétique

**Des mesures ponctuelles de report ou d'étalement des échéances fiscales** sont envisageables à la demande des entreprises. Les services locaux de la DGFIP (pour l'essentiel services des impôts des entreprises) ont été invités à faire preuve de bienveillance envers les entreprises indiquant être en difficulté pour le respect de leurs obligations déclaratives et / ou de paiement en raison de la crise énergétique.

Un message spécifique leur a été adressé en ce sens le 30 décembre, en attirant leur attention sur la situation particulière des boulangers. Les demandes de délais supplémentaires de dépôt, d'échéanciers de paiement ou de remises de pénalités seront donc examinées en tenant compte du contexte de hausse des prix de l'énergie, et en privilégiant la recherche de solutions amiables. Ces mesures de bienveillance ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes ni au reversement de prélèvement à la source.

Les services territoriaux ont également été invités à orienter les professionnels vers le conseiller départemental à la sortie de crise, qui pourra proposer à l'entreprise un accompagnement personnalisé. Un message spécifique a été parallèlement adressé le 29 décembre au réseau des conseillers départementaux à la sortie de crise pour les inviter à mettre en œuvre un accompagnement personnalisé et renforcé des professionnels de la boulangerie.

Enfin, en cas de baisse de revenus, les indépendants ont la possibilité de moduler leur acompte contemporain de prélèvement à la source sur leurs revenus d'activité dans le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Il est également possible, pour ces usagers, d'arrêter un acompte si l'activité a cessé ou est interrompue temporairement. La modulation ou la suppression d'acomptes doit être enregistrée avant le 23 du mois pour être prise en compte pour le prélèvement du mois suivant.

**En ce qui concerne les charges sociales**, consigne a été passée au réseau le 29 décembre 2022 pour accepter les demandes de délais des entreprises affectées par la crise énergétique :

- Dispositif sur demande de l'entreprise (demande qui peut être réalisée en ligne = pratique majoritaire), avec accord ou refus par l'urssaf (possibilité d'accorder la demande en ligne)
- Création d'un motif dédié (impact de la crise énergétique) pouvant être renseigné par l'entreprise
- Dans cette hypothèse, accord de délai, sans majoration de retard
- La demande de délai peut porter sur les cotisations courantes, mais aussi si besoin sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours si c'est le cas.